

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 38 (1920)
Heft: 72

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Freitag, 19. März
1920

Berne
Vendredi, 19 mars
1920

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2mal täglich

XXXVIII. Jahrgang — XXXVIII^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N° 72

Redaktion und Administration im Eidg. Volkswirtschaftsdepartement —
Abonnements: Schweiz: Jährlich Fr. 16.20, halbjährlich Fr. 8.20, vierteljährlich
Fr. 4.20 — Ausland: Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert
werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G.
— Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgealtene Kolonnenzeile (Ausland 65 Cts.)

Rédaction et Administration au Département fédéral de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an fr. 16.20, un semestre fr. 8.20, un trimestre
fr. 4.20 — Etranger: Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux
offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publi-
citas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts. la ligne (pour l'étranger 65 cts.)

N° 72

Inhalt: Handelsregister. — Fabrik- und Handelsmarken.

Sommaire: Registre de commerce. — Marques de fabrique et de commerce.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Tabakfabrikation. — 1920. 1. März. Die Kommanditgesellschaft unter der Firma H. Schachtebeck & Co., in Basel (S. H. A. B. Nr. 55 vom 7. März 1919, Seite 370), Fabrikation und Handel in Tabakfabrikaten aller Art, hat sich aufgelöst. Aktiven und Passiven gehen über an die nunmehrige Kollektivgesellschaft «H. Schachtebeck & Co.», in Basel.

Hermann Schachtebeck-Codovillo, in Bremen (Deutschland), wohnhaft in Basel, und Henri Paul Schachtebeck, Sohn, von und in Basel, haben unter der Firma H. Schachtebeck & Co., in Basel, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem Eintrag im Handelsregister beginnt und Aktiven und Passiven der erloschenen Kommanditgesellschaft «H. Schachtebeck & Co.», in Basel, übernimmt. Fabrikation und Handel in Tabakfabrikaten aller Art. Nonnenweg 22.

Eisen, Metalle, Kohlen. — 1. März. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Röchling & Cie., in Basel (S. H. A. B. Nr. 72 vom 27. März 1919, Seite 506), Handel in Eisen, Metallen und Kohlen, hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «Röchling & Cie. Aktiengesellschaft», in Basel (S. H. A. B. Nr. 50 vom 27. Februar 1920, Seite 355).

Basel-Land — Bâle-Campagne — Basilea-Campagna

Mechanische Werkstätte, Fabrikation von Bandwebstühlen. — 1920. 16. März. Die Kollektivgesellschaft Frefel & Cie., mechanische Werkstätte und Fabrikation von Bandwebstühlen, in Münchenstein (S. H. A. B. Nr. 92 vom 22. April 1914, Seite 682), hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «O. Frefel», in Arlesheim.

Maschinen für die Bandindustrie und Bandweberei. — 16. März. Inhaber der Firma Otto Frefel, in Arlesheim, ist Otto Frefel-Renz, von Basel, in Arlesheim. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Frefel & Cie.». Konstruktion und Handel in Maschinen für die Bandindustrie und Bandweberei.

Medizinale Drogerie. — 16. März. Inhaber der Firma Ernst Schär, in Birsfelden, ist Ernst Schär, von Dürrenroth (Kt. Bern), in Birsfelden. Medizinale-Drogerie.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

1920. 5. Februar. Unter dem Namen Milchproduzenten-Genossenschaft Neudorf besteht mit Sitz in St. Gallen O auf unbestimmte Dauer eine Genossenschaft nach Titel 27 des schweiz. O. R., bestehend aus Milchproduzenten, zum Zwecke bestmöglicher Verwertung, bzw. gemeinsamen Verkaufs der Milch. Die Statuten wurden durch die Hauptversammlung am 17. August 1919 genehmigt. Die Genossenschaft sucht einen den Produktionskosten entsprechenden Milchpreis zu sichern, sei es durch den Selbstbetrieb einer Käserei oder Molkerei oder durch den Verkauf der Milch an Konsumenten und Drittpersonen. Sie fördert die Produktion einer realen und gesundheitlich einwandfreien Milch. Die Genossenschaft beginnt ihre Tätigkeit mit der Genehmigung der Statuten. Sie wird als Genossenschaft mit beschränkter Haftpflicht in das Handelsregister eingetragen. Die Genossenschaft ist Mitglied des Milchproduzenten-Verbandes St. Gallen-Appenzell. Die Mitgliedschaft erlangen Milchproduzenten durch eine schriftliche Eintrittserklärung. Ins Handelsregister eingetragene Milch- und Käsereigenossenschaften werden auf Grund der Beschlüsse ihrer Hauptversammlung aufgenommen. Die Mitgliedschaft erlischt infolge Austritts, Konkurs, Ausschluss oder Tod. Der Austritt ist nur auf Ende Dezember nach dreimonatiger schriftlicher Kündigung statthaft. Ausscheidende verlieren den Anspruch auf das Verbandsvermögen und haften für ein während ihrer Mitgliedschaft entstandenes Betriebsdefizit nach Massgabe der eingelieferten Milch, bzw. der beitragspflichtigen Kuhzahl. Die Genossenschaft beschafft sich ihre finanziellen Mittel durch Eintrittsgelder und Jahresbeiträge, die durch die Hauptversammlung festgesetzt werden. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet einzig das Genossenschaftsvermögen. Ein eventuell entstehendes Betriebsdefizit wird durch die Mitglieder nach Massgabe der eingelieferten Milch, bzw. der beitragspflichtigen Kuhzahl gedeckt. Die Verbandsstatuten finden sinnigste Anwendung. Ein direkter Gewinn wird nicht beabsichtigt. Die Organe der Genossenschaft sind: die Hauptversammlung, der Vorstand vom 3—7 Mitgliedern und die Rechnungsrevisoren. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar. Der Vorstand besteht zurzeit aus folgenden Mitgliedern: Emil Löhner, von Waldkirch, Präsident; August Mäder, von Mörschwil, Vizepräsident und Aktuar, und Johann Zogg, von Grabs, Kassier; alle Landwirte, in St. Gallen O.

Chemische Waschanstalt und Kleiderfärberei. — 15. März. Die Firma R. Schwarzenbach vorm. Hummel & Cie., mit Hauptsitz in Wädenswil, eingetragen im Handelsregister des Kantons Zürich, errichtet in St. Gallen C unter der gleichen Firma eine Zweigniederlassung. Zur Vertretung derselben ist der Inhaber, Robert Schwarzenbach, von Rüschlikon, in Wädenswil, berechtigt. Chemische Waschanstalt und Kleiderfärberei. Geschäftslokal: St. Leonhardstrasse 12.

15. März. Landwirtschaftlicher Verein Gommiswald, Genossenschaft, mit Sitz daselbst (S. H. A. B. Nr. 114 vom 18. Mai 1917, Seite 799). Aus dem Vorstände sind der Aktuar Albert Bernet, Gustav Bernet und Ferdinand

Bernet ausgeschieden. An deren Stelle wurden als neue Vorstandsmitglieder gewählt: Josef Bernet, zugleich Aktuar; Alfred Bernet und Gustav Eichler; alle Landwirte, von und in Gommiswald. Präsident und Aktuar zeichnen kollektiv.

Baumwollgespinste und Gewebe. — 15. März. Die Firma Lengweiler & Sprig, Handel und Agentur in Baumwollgespinsten und Geweben, in St. Gallen C (S. H. A. B. Nr. 139 vom 18. Juni 1915, Seite 850), wird infolge Konkurses von Amtes wegen gelöst.

16. März. Der Verwaltungsrat der Aktiengesellschaft unter der Firma Kurhaus Buchserberg A. G., mit Sitz in Buchs (S. H. A. B. Nr. 83 vom 7. April 1919, Seite 596), besteht zurzeit aus folgenden Mitgliedern: Dr. Leo Senn, Advokat, von Buchs, Präsident; Mathias Muntener, Bahnbeamter, von Buchs, Vizepräsident und Aktuar; Jakob Frick-Senn, Kaufmann, von Sennwald, Kassier; Niklaus Hagmann, Grenztierarzt, von Sevelen; alle wohnhaft in Buchs. Der Präsident zeichnet kollektiv mit dem Aktuar oder dem Kassier.

Stickerie und mechanische Näherei. — 16. März. Die Firma Brodie & Rosenblatt, Fabrikation von Stickereien und mechanische Näherei, in St. Gallen C (S. H. A. B. Nr. 271 vom 18. November 1918, Seite 1790), ist infolge Auflösung erloschen. Aktiven und Passiven werden von der neuen Firma «Reuben Rosenblatt» übernommen.

Inhaber der Firma Reuben Rosenblatt, in St. Gallen C, ist Reuben Rosenblatt, von Nottingham (England), in St. Gallen C; diese Firma übernimmt die Aktiven und Passiven der erloschenen Firma. Fabrikation und Export von Stickereien. Webergasse 15.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

Marchand-tailleur. — 1920. 13 mars. La raison N. P. Nielsen, marchand-tailleur, à Lausanne (F. o. s. du c. des 8 septembre 1888, 26 décembre 1910 et 10 mai 1918), est radiée ensuite de remise de commerce.

Niels-Hans, fils de Niels-Pierre Nielsen, de Lausanne, y domicilié, et Auguste Ludaescher, de Lausanne, domicilié à Pully, ont constitué, sous la raison sociale Nielsen et Cie, une société en nom collectif, ayant son siège à Lausanne, et qui a commencé le 1^{er} mars 1920. Elle a repris l'actif et le passif de la maison «N. P. Nielsen», radiée. Marchands-tailleurs; place St-François 6.

13 mars. La société coopérative inscrite sous la raison sociale Banque Populaire Suisse (Banca Popolare Svizzera) (Schweizerische Volksbank), avec siège central à Berne, succursale à Lausanne (F. o. s. du c. du 2 octobre 1919, n° 236, page 1721), a procédé à la revision de ses statuts. Les nouveaux statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués du 17 novembre 1919 et subséquemment par les assemblées générales des banques d'arrondissement. La Banque Populaire Suisse a pour but de traiter les opérations de banque pour le bien-être général et celui de ses sociétaires. Elle peut s'intéresser à d'autres entreprises similaires ou aussi éliminer du service général certaines branches d'affaires et les organiser à part. La société a son siège et son administration centrale à Berne. Il est formé des arrondissements, auxquels les sociétaires appartiennent selon leur domicile personnel et dans lesquels les banques d'arrondissement traitent les opérations de banques sous la surveillance de l'administration centrale. Il peut, en outre, être créé des comptoirs et des agences. Les banques d'arrondissement et les comptoirs sont inscrits séparément au registre du commerce; leur domicile légal est au siège de leurs opérations. Les agences sont des services qui dépendent des banques d'arrondissement. Les personnes physiques et morales peuvent acquérir la qualité de sociétaire. Les personnes physiques doivent posséder la capacité civile et jouir de leurs droits civiques. Les femmes peuvent se faire admettre en qualité de sociétaires. Pour acquérir la qualité de sociétaire, il faut en faire la demande par écrit, être accepté par la commission de banque d'une banque d'arrondissement et effectuer un versement de fr. 100 au moins sur la part sociale. L'admission peut être refusée avec ou sans indication des motifs. Celui qui a été refusé a le droit de recourir au conseil d'administration dans le délai de trois mois. La qualité de sociétaire se perd: a) par la démission adressée par écrit à la banque d'arrondissement; b) par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution; c) par la privation des droits civiques; d) par l'exclusion prononcée par la commission de banque contre le sociétaire qui ne remplit pas ses obligations statutaires ou qui porte manifestement atteinte aux intérêts de la société. Le sociétaire exclu peut en appeler au conseil d'administration dans le délai d'un mois. Dans le cas prévu au § a, la sortie du sociétaire a lieu pour la fin de la deuxième année suivante; dans les cas prévus aux §§ b et c, la qualité de sociétaire se perd à la fin de l'exercice courant. Les commissions de banque sont toutefois autorisées à abréger ces délais ou même à permettre la sortie immédiate, toujours suivant les instructions du conseil d'administration. L'exclusion d'un sociétaire conformément au § d entraîne immédiatement la déchéance de ses droits de sociétaire. Les sociétaires ont l'obligation d'acquiescer une part sociale de fr. 1000. L'assemblée des délégués, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider la création de deux ou trois parts sociales. Le conseil d'administration fixe les conditions et modalités de l'acquisition de nouvelles parts sociales. Il peut aussi restreindre la durée d'une pareille décision ou en suspendre la validité pour un temps déterminé ou indéterminé. Les parts sociales acquises conservent toutefois leurs droits statutaires. Une nouvelle part sociale ne peut être acquise qu'après entière libération de la précédente. Le montant total de toutes les parts sociales, y compris les versements restant à effectuer, constitue le capital social. La part sociale est incessible. Tout sociétaire doit payer une finance d'admission. Le conseil d'administration en fixe le montant et l'utilisation. Les créances résultant de parts sociales de sociétaires sortants arrivent à l'échéance à l'époque où la sortie est inscrite au procès-verbal de la commission de banque. Il ne sera plus bonifié d'intérêts pour les créances qui n'auront pas été retirées à cette date. Si la sortie d'un sociétaire n'a pas lieu à la fin de l'année, il sera bonifié dès le 1^{er} janvier de cet exercice jusqu'au jour de l'échéance un intérêt dont le taux est fixé par le conseil d'administration. Les dividendes ne sont payés qu'après l'approbation des comptes an-

nuels. Les sommes que des sociétaires sortants pourraient devoir à la société seront décomptées de leur part sociale. Le remboursement des parts sociales éteint tous les droits du sociétaire au biens de la société. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société. Les organes de l'administration centrale de la société sont: 1. l'ensemble des sociétaires; 2. l'assemblée des délégués; 3. le conseil d'administration; 4. la délégation du conseil d'administration; 5. la direction générale; 6. les censeurs. L'ensemble des sociétaires statue dans les votations générales. Chaque banque d'arrondissement nomme, pour une durée de trois ans, un délégué par 800 sociétaires de son arrondissement. Les fractions au-dessus de 400 sociétaires donnent droit à un délégué. Dès que le nombre total des sociétaires dépassera 100,000, il ne sera plus nommé qu'un délégué par 1000 sociétaires et par fraction de 500 sociétaires ou plus. Chaque banque d'arrondissement a droit à un délégué au moins. Le conseil d'administration se compose: 1. de trois membres de l'arrondissement de Berne; 2. d'un membre de chacun des autres arrondissements; 3. d'un autre membre de chaque arrondissement comptant plus de 10,000 sociétaires. Un suppléant sera nommé pour chaque arrondissement; les suppléants remplacent les membres lorsque ceux-ci sont empêchés d'exercer leurs fonctions. Le conseil d'administration et ses suppléants sont élus en deux séries par l'assemblée des délégués, au scrutin secret. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un premier vice-président et un second vice-président; il nomme un secrétaire permanent. Le président et un vice-président doivent être domiciliés à Berne. La délégation se compose du président, du vice-président habitant Berne et de trois autres membres du conseil d'administration. Ces trois derniers sont nommés par le conseil d'administration qui choisit en outre dans son sein des suppléants selon les besoins. Le président et le vice-président du conseil d'administration habitant Berne sont en même temps président et vice-président de la délégation. Le secrétaire de la direction générale ou un remplaçant fonctionnaire comme secrétaire de la délégation. Le conseil d'administration nomme les directeurs généraux, les directeurs et sous-directeurs des banques d'arrondissement et les gérants des comptoirs. La délégation nomme les fondés de pouvoirs et les mandataires commerciaux. La direction générale se compose de trois directeurs généraux qui relèvent directement du conseil d'administration et de la délégation. Les directeurs généraux représentent tout l'établissement par leurs signatures; ils ont la signature sociale entre eux ou chacun collectivement avec un des fondés de procuration qui leur sont adjoints. Les fondés de procuration de la direction générale ont la signature sociale pour tout l'établissement et signent chacun avec un directeur général ou entre eux collectivement à deux. L'assemblée ordinaire des délégués nomme à main levée trois censeurs et deux suppléants pour une durée de trois ans. Des banques d'arrondissement sont créées par le conseil d'administration, qui en détermine aussi la circonscription, lorsqu'il se trouve dans une localité et dans son voisinage un nombre suffisant de sociétaires et lorsque les autres conditions nécessaires pour assurer une bonne marche des affaires sont remplies. Les organes d'une banque d'arrondissement sont: 1. l'assemblée générale; 2. la commission de banque; 3. la direction; 4. les réviseurs. La commission de banque se compose de sept à neuf membres, nommés par l'assemblée générale au scrutin secret en trois séries, si possibles égales, parmi les sociétaires de l'arrondissement. Après chaque assemblée générale ordinaire, la commission de banque nomme pour une année son bureau, qui se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. La banque d'arrondissement est dirigée par une direction, dont la composition est fixée par le conseil d'administration. La direction représente la banque d'arrondissement vis-à-vis des tiers. La banque est engagée valablement par sa signature collective de deux fonctionnaires ayant le droit de signer. Le contrôle est exercé par trois réviseurs, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être établi des comptoirs dans les localités qui ne remplissent pas les conditions requises pour la création d'une banque d'arrondissement. Les comptoirs relèvent dans la règle d'une banque d'arrondissement que désigne le conseil d'administration; dans des cas particuliers, ils peuvent aussi être directement dirigés par la délégation. Le conseil d'administration détermine l'organisation, les attributions et les compétences des comptoirs. Le gérant d'un comptoir représente celui-ci par sa signature et signe collectivement avec une des autres personnes qui ont la signature. Les banques d'arrondissement peuvent créer dans leur arrondissement des agences destinées à faciliter les affaires. L'ouverture d'une agence, de même que le règlement à établir par la commission de banque concernant l'organisation de l'établissement et les fonctions de son gérant doivent être soumis à l'approbation de la délégation. Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année et les dispositions de l'art. 656 du Code fédéral des obligations leur sont applicables. Les résultats du compte annuel des banques d'arrondissement et des comptoirs, après déduction des frais d'administration, des amortissements et des pertes, sont reportés au compte de l'administration centrale. Cette dernière établit alors le résultat du compte général, déduction faite de ses propres frais, y compris le versement statutaire à la caisse de pensions. Le bénéfice net sera réparti de la manière suivante: en première ligne et aussi longtemps qu'il est nécessaire de doter le fonds de réserve conformément à l'art. 46 des statuts, il est attribué à ce fonds le 10 % du bénéfice net. Il est ensuite distribué aux sociétaires un dividende, qui cependant ne doit pas excéder 7 %, aussi longtemps que le fonds de réserve n'atteint pas 20 % du capital social versé. Le solde est employé pour alimenter les réserves, créer ou grossir les réserves spéciales ou en vue de favoriser les institutions de bienfaisance en faveur du personnel. Une somme déterminée peut être mise à la disposition des banques d'arrondissement pour des buts de bienfaisance et d'utilité publique dans leurs arrondissements. Les signatures autorisées de l'administration centrale et de la banque d'arrondissement de Lausanne restent sans changement. Domicile de la banque d'arrondissement de Lausanne: 4, Grand Pont.

15 mars. William Martin, de Genève, ingénieur, domicilié à Lausanne, Innocent Baratelli, du Locle, entrepreneur, domicilié à Genève, Walther Rüttimann, de Guntalingen (Zurich), ingénieur, domicilié à Lausanne, et Joseph Dupont, de Bex, y domicilié, entrepreneur, ont constitué, sous la raison sociale **Martin, Baratelli et Cie**, une société en nom collectif ayant son siège à Lausanne et qui commence ce jour. La société ne sera valablement engagée vis-à-vis des tiers que par la signature individuelle des associés William Martin et Innocent Baratelli. Exécution des travaux des lots III et IVa des forces motrices de l'usine hydroélectrique de Barberine. Bureaux: Villa Cornelia 1, Avenue Cécil.

Mercerie, bonneterie, étoffes, confections, etc. — 15 mars. Ernest Maus et Henri Maus, négociants, à Genève, se sont retirés de la société en nom collectif **Bigar frères et Cie**, à Lausanne, mercerie, bonneterie, étoffes, confections, chaussures, articles de bazar, jouets, etc. (F. o. s. du c. des 4 septembre 1907 et 1^{er} mars 1909), à la date du 1^{er} janvier 1920; cette raison est en conséquence radiée. Les autres associés: Georges Bigar, de Bâle, et Pierre Bigar, de Daegelen (Zurich) tous deux à Lausanne, continuent cette société en nom collectif, sous la raison sociale **Bigar frères**, à Lausanne. Magasins: rue du Pont 21, à l'enseigne «A l'Innovation».

Bureau de Payerne

15 mars. La raison **Alexis Charpillot, usine suisse d'articles en laiton «Usal»**, fabrication de crochets et autres articles en métal, à Payerne (F. o. s.

du c. du 7 avril 1919, n° 83, page 597), est radiée ensuite de transfert de l'établissement à Genève.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel Bureau de la Chaux-de-Fonds

1920. 10 mars. La maison **Raymond Braun, Fabrique de montres Raymy (Raymond Braun, Raymy's Watch Factory)**, fabrication, achat et vente d'horlogerie et de bijouterie, à la Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 1^{er} mars 1919, n° 50), est radiée ensuite de transfert du siège social à Genève, 11, rue du Port.

10 mars. La procuration conférée par la maison **The Lumox Watch and material Company à Londres, succursale de la Chaux-de-Fonds**, horlogerie et radium, siège social à Londres, et succursale à la Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 15 mai 1919, n° 115), à Charles-Henri Moraz est éteinte, et les bureaux sont transférés à la rue Léopold-Robert, n° 66, Minerva-Palace.

Horlogerie. — 11 mars. La raison **Veuve E. Lepers-Mathey, successeur de Léopold-Mathey, Fabrique Léo**, fabrication d'horlogerie, à la Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 15 août 1904, n° 317, et 27 août 1919, n° 205), est radiée ensuite de décès du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la nouvelle maison «Aline Mathey».

Le chef de la maison **Aline Mathey**, à la Chaux-de-Fonds, est Mademoiselle Aline-Mathilde Mathey, de Tramelan-dessus, domiciliée à la Chaux-de-Fonds. Fabrication d'horlogerie. Bureaux: Rue Neuve, n° 6. Cette maison a repris l'actif et le passif de la maison «Veuve de E. Lepers-Mathey».

Terrassements, maçonnerie, béton armé. — 16 mars. La société en nom collectif **Riva et Clivio**, terrassements, maçonnerie, béton armé, à la Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 7 août 1918, n° 186), est dissoute et radiée, sa liquidation étant achevée.

Constructions. — 16 mars. Jules-Henri Clivio, de Trivassio (Italie), Antoine-Théodore Riva, de Germignaga (Italie), et Vincent Romerio fils, de la Chaux-de-Fonds, tous trois entrepreneurs, à la Chaux-de-Fonds, ont constitué au dit lieu, sous la raison **Clivio, Riva et Romerio**, une société en nom collectif qui a commencé le 27 février 1920. La société n'est liée que par la signature collective des trois associés. Entreprise de construction du massif Est des nouvelles maisons communales rue de la République, aux Crétets, la Chaux-de-Fonds. Bureaux: rue de la Paix 85.

Outils et produits mécaniques. — 12 mars. La société anonyme «**Mirum S.A.**», fabrication d'outillages et produits mécaniques, à la Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 21 février 1917, n° 43), a été déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 17 février 1920. L'administrateur Carlo Picard, originaire de la Chaux-de-Fonds, industriel, domicilié à la Chaux-de-Fonds, a été nommé liquidateur. La société est représentée par son liquidateur et liée par sa signature individuelle, sous la raison **Mirum S. A. en liq.**

Bureau du Locle

Horlogerie soignée et compliquée. — 1919. 18 décembre. La raison **H. Barbezat-Bôle**, horlogerie soignée et compliquée, au Locle (F. o. s. du c. des 10 février 1883, n° 17, et 10 décembre 1906, n° 500, page 1998), est radiée, ensuite de renonciation du titulaire. La procuration conférée à Paul-Emile Barbezat est en conséquence éteinte. Les affaires de la maison, ont, à l'exclusion de l'actif et du passif, été reprises par la société «H. Barbezat-Bôle, société anonyme», au Locle.

18 décembre. D'un procès-verbal authentique reçu Daniel Thiébaud, notaire, à la Chaux-de-Fonds, il résulte que, suivant statuts du 11 décembre 1919, il a été créé sous la raison sociale **H. Barbezat-Bôle, Société anonyme**, une société anonyme, ayant son siège au Locle, et qui a pour but la fabrication, l'achat et la vente d'horlogerie soignée, montres simples et compliquées, grandes et petites pièces, bijouterie, etc. Elle reprend la suite des affaires de la raison individuelle «H. Barbezat-Bôle», au Locle, à l'exclusion de l'actif et du passif de celle-ci, et ne paie à son prédécesseur aucun prix pour la reprise de ses affaires. Sa durée est illimitée. Le capital social est de trente mille francs (fr. 30,000), divisé en 30 actions nominatives de mille francs (1000 francs) chacune, entièrement libérées. Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est représentée à l'égard des tiers par un conseil d'administration, composé de un à trois membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers, par la signature collective de deux administrateurs. L'administration fait connaître ses décisions par rapport écrit, adressé à tous les actionnaires sous pli recommandé. Le premier conseil d'administration est composé de deux membres, qui sont: Paul-Emile Barbezat, originaire des Bayards, et Charles-Alcide Humbert-Sarbach, originaire du Locle et de la Chaux-de-Fonds, tous deux industriels, domiciliés au Locle, lesquels engagent la société par leur signature collective. Bureaux: Rue de la Côte 6.

Bureau de Neuchâtel

Imprimerie. — 1920. 25 février. La maison **A. Nater**, imprimerie, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 14 novembre 1901, n° 382, page 1526), est radiée par suite du décès de son chef.

Imprimerie. — 11 mars. Dame veuve Louise Nater, Charles-Albert Nater, Georges-Arnod Nater et Demoiselle Angèle Nater, tous originaires de Engishoven (Thurgovie) et de Neuchâtel, domiciliés à Neuchâtel, ont constitué à Neuchâtel, sous la raison sociale **Vve A. Nater et Cie**, une société en nom collectif, commencée le 18 janvier 1920. Imprimerie. Rue des Sablons 32.

12 mars. **Banque Cantonale Neuchâteloise**, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 5 décembre 1919, n° 291, page 2136). Le conseil d'administration a conféré la procuration à Ephraïm-Jean Jeanneret, du Locle, et Louis-François Dellenbach, d'Otterbach (Berne), tous deux employés de banque, domiciliés à Neuchâtel, lesquels ont qualité pour signer collectivement à deux, soit entre eux, soit chacun d'eux avec l'un ou l'autre des fondés de pouvoir déjà en fonctions.

Chémiserie, tailleur. — 15 mars. La raison **Max Rémy**, à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 30 juin 1909, n° 164, page 1178), est éteinte ensuite de renonciation du titulaire.

15 mars. A teneur d'acte reçu le 13 mars 1920, par Me Maurice Clerc, docteur en droit, notaire, à Neuchâtel, il existe à Neuchâtel, sous le nom de **Fondation auxiliaire de l'Hôpital Jeanjaquet**, une fondation, dont le but est de mettre à la disposition de la commune de Neuchâtel, pour être affectée à l'Hôpital Jeanjaquet pour enfants, les revenus des biens qui ont été laissés à dite fondation par Mademoiselle Cécile-Fanny Jeanjaquet, décédée; dans certains cas, les membres de la direction pourront décider eux-mêmes de l'emploi des fonds, dans l'intérêt de l'Hôpital Jeanjaquet. Le siège de la fondation est à Neuchâtel. Sa durée est indéterminée. La fondation est administrée par une direction de trois membres; en cas de décès ou de démission de l'un d'eux, les deux autres pourvoiront à son remplacement. Vis-à-vis des tiers, la fondation sera représentée par deux des membres de la direction, et engagée par leur signature apposée collectivement en cette qualité. Les membres de la direction sont actuellement Paul Benoit, de Neuchâtel, directeur de la Caisse cantonale d'assurance populaire; Jules-Henri Clerc, de Neuchâtel, notaire, tous deux domiciliés à Neuchâtel, et Pierre Jeanjaquet, de Neuchâtel, forestier, domicilié à Cressier. Bureaux: Etude Clerc, notaires, rue du Coq d'Inde 10, Neuchâtel.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle — Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

Nr. 46349. — 4. März 1920, 8 Uhr.

L. Willen, Fabrikation,
Basel (Schweiz).

Haarwasser.

**Pellidor
Suisse**

Nr. 46350. — 5. März 1920, 8 h.

Alexandre Tcherniadiouff, fabrication et commerce,
Lausanne (Suisse).

Outils pour le travail des métaux et plus particulièrement des scies à métaux.

SIDUR

(Transmission du n° 41348 de Schmutz & Co., Fabrique Sidur, Lausanne).

Nr. 46351. — 5. März 1920, 8 h.

Didisheim-Goldschmidt fils et Cie., Fabrique Juvenia,
fabrication,
La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres, parties de montres, pièces détachées, fouritures et tous articles
d'horlogerie et de bijouterie, étuis, emballages de montres et articles de
publicité.

CLAUDINE

Nr. 46352. — 5. März 1920, 8 h.

Didisheim-Goldschmidt fils et Cie., Fabrique Juvenia,
fabrication,
La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres, parties de montres, étuis, emballages de montres et articles de
publicité.

CHRYSLIS

Nr. 46353. — 5. März 1920, 8 h.

Didisheim-Goldschmidt fils et Cie., Fabrique Juvenia,
fabrication,
La Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres, parties de montres, étuis, emballages de montres et articles de
publicité.

CALYPSO

Nr. 46354. — 5. März 1920, 8 Uhr.

Zwicky & Co., Fabrikation,
Wallisellen (Schweiz).

Zwirne aller Art aus Seide, Schappe, Kunstseide, Wolle und Baumwolle.

Princess Filo

Nr. 46355. — 5. März 1920, 10 Uhr.

Eduard Beyer, Fabrikation und Handel,
Chemnitz i. Sa. (Deutschland).

Bürstenwaren, Pinsel, Blattmetalle, Klebstoffe, Papier, Pappe, Karton, Papier-
und Pappwaren, photographische und Druckereierzeugnisse, Schilder, Buch-
staben, Druckstöcke, Riemen, Täschner- und Lederwaren, Schreib-, Zeichen-
und Modellierwaren, Billard- und Signierkreide, Bureau- und Kontorgeräte
(ausgenommen Möbel), Lehrmittel, Möbel.



Nr. 46356. — 5. März 1920, 10 Uhr.

Eduard Beyer, Fabrikation und Handel,
Chemnitz i. Sa. (Deutschland).

Bürstenwaren, Pinsel, Blattmetalle, Klebstoffe, Papier, Pappe, Karton, Papier-
und Pappwaren, photographische und Druckereierzeugnisse, Schilder, Buch-

staben, Druckstöcke, Riemen, Täschner- und Lederwaren, Schreib-, Zeichen-
und Modellierwaren, Billard- und Signierkreide, Bureau- und Kontorgeräte
(ausgenommen Möbel), Lehrmittel, Möbel.



Nr. 46357. — 6. März 1920, 8 Uhr.

Heinrich Rusterholz, Speisefettwerke Wädenswil, Fabrikation,
Wädenswil (Schweiz).

Kokosnussfett.

**Kokosnussfett
Palmyra.**



Unübertroffenes

Koch-Brat- und Backfett.

Nr. 46358. — 6. März 1920, 8 Uhr.

Heinrich Rusterholz, Speisefettwerke Wädenswil, Fabrikation,
Wädenswil (Schweiz).

Produkte der Buttersiederei und Kokosnussfettfabrikation.



Nr. 46359. — 1^{er} mars 1920, 6 h.

Société des eaux minérales alcalines de Montreux, commerce,
Montreux (Suisse).

Eaux minérales alcalines de Montreux.



(Renouvellement du n° 11392).

Firmaänderung — Modification de raison

Nrn. 12708, 21743, 21744, 23301—23305, 35315. — Laut Bescheinigung des
Handelsregisteramtes vom 23. Februar 1920 hat die Firma Diehl, Gageur
& Cie., in Basel, Inhaberin dieser Marken, am 13. Oktober 1915 ihren Namen
abgeändert in: Diehl, Gageur & Cie. vorm. Hugo Gebrüder (Diehl, Gageur
et Cie. succ. de Hugo frères). — Dem Amte mitgeteilt und eingetragen am
25. Februar 1920.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

MULTIPLICATION
ADDITION
SOUSTRACTION
DIVISION



4
Machines
en
une seule

MONROE

Machine à additionner & à calculer

Agence générale pour la Suisse

W. EGLI-KAESER-BERNE

TÉLÉPHONE 1235

SCHAUPLATZGASSE 23

(789 Y)
181

Société Franco-Suisse de Brosserie, Genève

MM. les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le lundi 29 mars 1920, à 4 1/2 heures après-midi, à la Chambre de Commerce, 8, rue Petitot, à Genève, avec l'ordre du jour suivant:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice écoulé.
2. Rapport des commissaires-vérificateurs.
3. Votation sur l'approbation de ces rapports et de leurs conclusions.
4. Nomination d'un administrateur.
5. Nomination des commissaires-vérificateurs des comptes pour l'exercice 1919—1920 et fixation de leur rémunération.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des commissaires-vérificateurs seront à la disposition des actionnaires au siège social, chez MM. Archinard & Sandoz, 58, rue du Stand, à Genève, dès le 15 mars.

Les cartes d'admission à l'assemblée seront délivrées, du 15 au 26 mars, soit au siège social, soit au Comptoir d'Escompte de Genève, 8, rue Diday, contre dépôt des titres ou d'un certificat de banque. (20487 X) 663.

Genève, le 13 mars 1920.

Le conseil d'administration.

Zürcher Ziegeleien in Zürich

Die Herren Aktionäre unserer Gesellschaft werden hiermit zur

9. ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 20. März 1920, vormittags 11 Uhr
ins Zunfthaus zur Zimmerleuten, Zürich

eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Geschäftsbericht, Jahresrechnung und Bilanz für 1919.
2. Bericht der Kontrollstelle.
3. Erteilung der Entlastung an die Gesellschaftsorgane.
4. Verwendung des Reingewinnes.
5. Ersatzwahl eines Mitgliedes des Verwaltungsrates. (1304Z) 529

Stimmkarten können bis zum 19. März a. c. gegen genügenden Ausweis über den Aktienbesitz bezogen werden im Bureau Giesshübelstrasse 58, Zürich 3.

Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung nebst dem Bericht der Kontrollstelle sind von heute an im Betriebsbureau Heurleth, Birmensdorfstrasse 313, Zürich 3, den Aktionären zur Einsicht aufgelegt.

Zürich, den 6. März 1920.

Im Auftrage des Verwaltungsrates:

Der Präsident: Der Delegierte:
Prof. Rudolf Escher. Hermann Keller.

(6903 N) 375.

Scellés métalliques
Crampons pour caisses d'emballage
Tendeur pour feuillard
PETITPIERRE FILS & Co.
Neuchâtel
Maison fondée en 1848
Téléphone 3.15

COMPTABILITÉ
Mises à Jour Bouclements
Bilans Expertises
QUESTIONS d'IMPÔTS
JEANRENAUD & HEGNAUER
3. Rue Pichard
LAUSANNE
Organisations Commerciales
et Industrielles

Wir liefern im Detail und wagenweise

Melassefutter

mit Garantie für 24 % Zuckergehalt, sehr nahrhaftes Pferdefutter. Die Agrikultur-chemische Anstalt Liebfeld-Bern besorgt Untersuchungen gratis.

Gehaltsanalyse: 7,7 % Rohprotein, 0,7 % Rohfett, 52,5 % stickstofffreie Extraktstoffe, davon 29,4 % Zucker, 15,1 % Rohfaser, 18,1 % Rohasche, 15,9 % Wasser.

Getrocknete Zuckerrübenschnitzel

vorzügliches Viehfutter. Analyse: 8 % Rohprotein, 1,3 % Rohfett, 58,3 % stickstofffreie Extraktstoffe, 19,2 % Rohfaser, 4,1 % Rohasche und 9,1 % Wasser. Verfütterungsanleitung steht zur Verfügung. (916 Y) 2641

Mit beiden Futtermitteln kann wesentlich Heu gespart werden.

Zuckerfabrik & Raffinerie Aarberg A. G.
Aarberg (Bern).

Offres d'exploitation de Brevets d'invention

E. IMER-SCHNEIDER INGENIEUR-CONSEIL GENEVE

Les propriétaires des brevets suisses suivants désirent entrer en relation avec des fabricants suisses, en vue de la fabrication des articles brevetés, et seraient disposés à céder des licences d'exploitation ou à vendre leurs brevets.

N° 49320 et 50410 du 16 août 1909, Bellem & Brégeras, pour: «Moteur à combustion fonctionnant avec des carburants peu volatils et comportant un régulateur d'alimentation pour ceux-ci».

N° 70678 du 23 mars 1915, E. C. Blackstone, F. Carter et E. Carter, pour: «Dispositif pour l'introduction du combustible dans les moteurs à explosions».

N° 46995 du 1^{er} avril 1909, Vickers Sons & Maxim Ltd., pour: «Mécanisme adducteur de cartouches de canon Maxim».

N° 44092 du 17 mars 1908, Norsk Hydro elektrisk Kvaestofaktieselskab, pour: «Procédé pour l'absorption de gaz nitreux qui restent après le traitement d'oxydes d'azote avec de l'eau». (20492 X) 665.

N° 77093 du 7 mars 1917, La Céramique «nationale», pour: «Machine pour la fabrication automatique de carreaux à dessins employés dans la construction».

Prière d'adresser les offres ou propositions à M. E. Imer-Schneider, ingénieur-conseil, 8, Bd James Favz, à Genève, qui les transmettra à qui de droit.

La place de

directeur de la Société des Tramways Lausannois

étant vacante en suite du décès de son regretté titulaire M^r Ph. Gaillard, (11258 L) 655

est mise au concours.

Les candidatures, avec pièces à l'appui, doivent être adressées jusqu'au 27 mars 1920 au plus tard, à M^r Ernest Corvejon, président du conseil d'administration, à Lausanne.

Handels- und Rechts- Auskünfte

Renseignements commerciaux
et juridiques

Aarau: Sternemann & Sandmeier, Adv., Notar u. Ink. Aldorf: Dr. F. Schmid, Adv. Baden: Treuband A. G., Handels- u. Privat-Auskünfte. Basel: Dr. Gräninger, Speiser & Ronus, Adv. u. Not., Ink., Proz., Not.-Gesch. — D. Salzer, Dr. Wieland, Dr. Burckhardt, Dr. Zahn, Adv. u. Not. Elisabethenstr. 30. Bern: G. Bärtschi, Ink., Ausk. — F. R. Moser, Advok. u. Ink. u. E. Werthmüller, Ink. — H. Lindemann, Advok. Biel: Bossard & Hoffmann, Advokatur & Inkasso. Chur, Flims, Ilanz: Dr. A. & Dr. F. Matti, Adv., Ink. Freiburg: Bank Ulry & Cie. Genève: Herren & Guérinet, renseignements et recouvrement, tous pays. Brey, d'invent., marques, modèles, etc. — J. & W. Herren, avocats. Représ. dev. tous tribunaux et juridictions. Lausanne: L. Bertillon, agent d'aff. patentes (corr. deutsch u. italienisch). Luzern: Dr. R. Gruber, Adv. — Dr. Hermann Stocker, Advokat, Pilatusstrasse 24. Montreux: Raccourter, B. Recouv. et contentieux. — Paul Pochon, agt. d'aff. Recouv., renseign. Tél. 89. Olten: Treuband- & Notariatsbureau Eng. Nagel. Solothurn: G. Jecker, Adv., Not., Verwaltungen, Ink. St. Gallen: Dr. Curt, Adv. — Otto Baumann, Rechtsanwalt. — E. Forster, Rechtsbureau. — Dr. W. im Hof, Advokat. — Dr. Otto Forrer, Adv. Zürich: Dr. Herforth, Adv. — Leo V. Bühlmann, Rechtsanwalt. f. Handelsrechtspross. — Intern. Auskunftsbüro.

Ständige

Druckaufträge

werden von einer gut-eingerichteten Land-druckerei zu mässigen Preisen noch entgegengenommen. Offerten unter Chiffre Z. L. 1311 befördert Rudolf Mosse, Zürich.

Holzwohle

(Verpackungsmaterial) in verschiedenen Sorten und zu günstigen Preisen liefern prompt: Barfili & Wall-schleger, Lugano.

Für den Schalterdienst einer Tageszeitung mit grossem Verkehr wird ein mit d. Inseratsbesorgung vertrauter, tüchtiger

Angestellter

mögl. beider Sprachen mächtig, zu sof. Eintritt

gesucht

Offerten mit Gehaltsansprüchen und genauer Angabe über bisherige Tätigkeit sind zu richten unt. S 2587 Y an Publicitas A. G., Bern.

merik. Buchführ. lehrte grdl. d. d. Unterrichtsbr. Erf. gar. Verh. Sie Grathoff, H. Frisch, Böcherexp., Zürich. B. 18